



La définition de l'invalidité résiduelle

Ce qui différencie votre assurance collective de RBC Assurances des autres

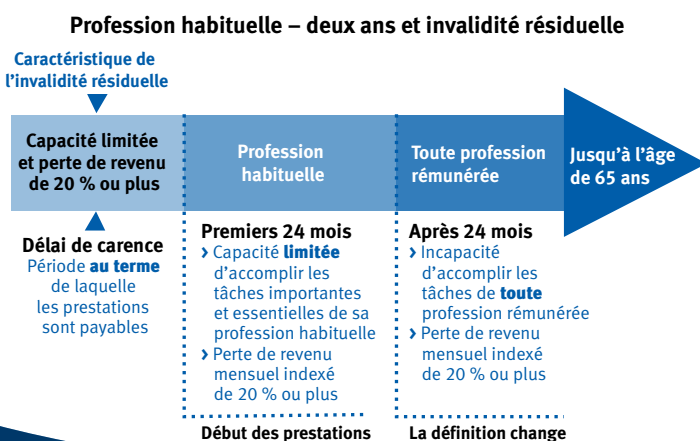
À RBC Assurances®, nous sommes d'avis que la définition de l'invalidité est la pierre angulaire de tout bon contrat d'assurance invalidité collective. Le libellé de notre définition de l'invalidité contribue à la productivité des employés et encourage leur retour au travail en cas d'invalidité.

Notre définition de l'invalidité résiduelle est unique en son genre : elle se fonde sur le fait que les gens se rétablissent graduellement de la plupart des maladies ou blessures et elle y tient compte pendant et après le délai de carence.

En effet, selon notre contrat collectif, l'employé est réputé invalide :

- › s'il est limité dans sa capacité d'accomplir les fonctions importantes et essentielles de sa profession habituelle* en raison d'une maladie ou blessure ; et
- › s'il accuse une perte de 20 % ou plus de son revenu mensuel indexé.

Ceci veut dire que l'employé peut satisfaire l'exigence du délai de carence et être réputé invalide s'il continue à travailler avec des capacités limitées.



Dès le début de l'invalidité de l'employé et pendant qu'il accomplit le délai de carence, RBC Assurances détermine tous les 30 jours si l'employé accuse une perte de 20 % ou plus de son revenu mensuel indexé. Si tel est le cas, les 30 jours sont pris en ligne de compte pour satisfaire le délai de carence.

À titre d'exemple :

Jean Simard devient invalide le 6 janvier. Durant les 30 premiers jours de son invalidité, soit du 6 janvier au 5 février, il continue à travailler avec des capacités réduites pour le compte de son employeur. Or, il accuse une perte de 20 % de son revenu mensuel indexé. Dans ce cas, les 30 jours sont pris en ligne compte pour satisfaire le délai de carence.

La même opération est effectuée pour la période suivante de 30 jours, soit du 5 février au 6 mars, et ainsi de suite jusqu'à ce que Jean accomplisse le délai de carence et soit admissible aux prestations. Lorsque Jean accomplit le délai de carence, même sans avoir été totalement invalide, RBC Assurances continue d'utiliser les mêmes critères d'évaluation de l'invalidité durant la période axée sur l'incapacité d'exercer la profession habituelle pour déterminer si Jean est invalide.

En plus de l'avantage de cette définition, votre contrat d'assurance collective d'invalidité de longue durée offre toute une panoplie de garanties et services pour répondre à vos besoins et à ceux de vos employés. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre représentant de RBC Assurances.

* Par profession habituelle il faut entendre l'activité professionnelle normalement exercée par l'employé au commencement de son invalidité.